



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
12 novembre 2013
Original: français

**Comité contre la torture
Cinquante et unième session**

Compte rendu analytique de la première partie (publique)* de la 1186^e séance
Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 7 novembre 2013, à 10 heures
Président(e): M. Grossman

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application
de l'article 19 de la Convention (*suite*)

Cinquième et sixième rapports périodiques du Portugal

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.1186/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

**Examen des rapports soumis par les États parties en application
de l'article 19 de la Convention (suite)**

*Cinquième et sixième rapports périodiques du Portugal (CAT/C/PRT/5-6;
CAT/C/PRT/Q/6; HRI/CORE/PRT/2011)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation portugaise prend place à la table du Comité.*

2. **M. Bartolo** (Portugal) dit que l'engagement du Portugal dans la lutte contre la torture ne date pas d'hier et que c'est avec une grande fierté qu'on apprend aux enfants dans les écoles portugaises que le pays est un des premiers en Europe, voire dans le monde, à avoir aboli la peine la plus cruelle, inhumaine et dégradante qui soit, la peine de mort. Le Portugal s'acquitte dûment de ses obligations au titre de la Convention et tient systématiquement compte du caractère absolu de l'interdiction de la torture. Il s'est employé à mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité après l'examen de son précédent rapport en 2007. Il a ainsi ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Les fonctions de mécanisme national de prévention de la torture ont été confiées au Médiateur. La prévention et la répression des mauvais traitements infligés aux détenus comptent parmi les principales priorités du Gouvernement. Des règles relatives à l'usage de moyens coercitifs, un nouveau Code d'application des peines et des mesures de sécurité et un règlement général des établissements pénitentiaires ont été adoptés. Ces textes, qui ont permis de renforcer la transparence, de multiplier les possibilités de contrôle et en même temps d'aligner la législation sur les normes internationales les plus élevées, sont présentés plus en détail dans le rapport. Il est à noter que celui-ci a été élaboré par la Commission nationale des droits de l'homme – créée en 2010 pour donner suite à une recommandation issue de l'Examen périodique universel – et que la Commission a veillé à ce que les représentants de la société civile aient leur mot à dire.

3. Des efforts ont également été consentis dans le domaine de la formation, notamment celle des gardiens de prison, dont la durée a été augmentée de six mois. L'accent a aussi été mis sur l'inspection des lieux de détention, moyen essentiel de s'assurer que les droits des personnes privées de liberté sont respectés par la police. En 2012, et les années précédentes, l'inspection générale de l'administration interne a effectué des visites dans plusieurs lieux de détention de la police. Elle a formulé des recommandations et des propositions qui, de manière générale, ont été acceptées. Une inspection générale des services judiciaires a été créée au sein de la police criminelle. Toute personne privée de liberté est désormais immédiatement informée de ses droits et des motifs de sa détention. Des mesures ont également été prises pour lutter contre la violence entre détenus, souvent liée à l'usage de drogues. Un programme de lutte contre l'entrée et la circulation de stupéfiants et d'autres substances illicites dans les prisons, adopté en 2009, a donné des résultats encourageants. Des travaux d'assainissement visant à améliorer les conditions de détention ont été entrepris dans certaines prisons. Des travaux plus importants ont aussi été engagés, dans le souci d'augmenter la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires. Conscientes de la nécessité de protéger les détenus mineurs, les autorités ont mis sur pied un nouveau réseau national de centres éducatifs. Ces centres, fermés et protégés, ont été conçus pour répondre aux besoins de réadaptation et de réinsertion des mineurs. Une loi a été adoptée pour prévenir et réprimer la pratique des mutilations génitales féminines; le premier plan d'action sur la question a été mis en œuvre en 2009.

4. La lutte contre la violence au foyer et la violence à l'égard des femmes sont les deux premières priorités du Portugal en matière de droits de l'homme. En 2009, une loi sur la prévention de la violence au foyer et l'aide aux victimes et une autre sur l'indemnisation

des victimes de crimes violents et d'actes de violence au foyer ont été adoptées. Un service d'assistance téléphonique a été mis en place, et le pays compte désormais 36 foyers pouvant accueillir jusqu'à 619 femmes. Le Portugal a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et met en œuvre le second Plan d'action national contre la traite, qui couvre la période 2011-2013. Il a aussi ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2009 et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en 2012. En 2013, il a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Pleinement conscient des problèmes qui subsistent en ce qui concerne la prévention de la torture et en dépit du contexte économique actuel qui n'est pas sans conséquences pour les dépenses publiques, le Portugal est résolu à progresser dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention et à assurer le respect et la promotion des normes les plus élevées en matière de droits de l'homme.

5. **Le Président** (Rapporteur pour le Portugal) demande si l'État partie a pris les mesures législatives nécessaires pour modifier l'article 243 du Code pénal de manière à y inclure la discrimination comme mobile possible d'actes de torture. Il voudrait savoir si les juridictions portugaises ont déjà retenu ce motif pour condamner des auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements. Le contexte économique actuel a-t-il eu une incidence sur le budget du Médiateur (*Provedor de Justicia*)? Il serait intéressant de savoir s'il a été saisi de plaintes relatives à des violations de dispositions de la Convention et, le cas échéant, quelle suite il y a donné. D'après certaines informations, plusieurs procédures engagées en 2000 par des civils pour actes de torture commis par des agents de police n'ont toujours pas abouti. Quelles précisions la délégation peut-elle apporter à ce sujet? Le nombre d'affaires portées devant les tribunaux a-t-il augmenté depuis l'adoption en 2009 de nouveaux textes de loi sur la violence au foyer? Il est dit dans le rapport que la loi sur la prévention de la violence au foyer donne à la police la possibilité d'arrêter l'agresseur sans qu'il ait été pris en flagrant délit. Le nombre d'arrestations a-t-il augmenté depuis l'adoption de cette disposition? En vertu de la nouvelle loi, les tribunaux ont quarante-huit heures pour prendre des mesures à l'encontre de l'agresseur, mais a-t-on aussi prévu des mesures immédiates pour protéger les victimes pendant cette période? Quels enseignements l'État partie tire-t-il de l'utilisation de bracelets électroniques et quels moyens sont mis en œuvre pour aider les victimes?

6. La délégation peut-elle fournir des données ventilées par sexe et origine ethnique sur les victimes de la traite et, le cas échéant, sur les mesures de réadaptation ordonnées par les tribunaux? L'État partie a-t-il pris des mesures pour que ces victimes, qui sont souvent en situation irrégulière, ne soient pas dissuadées de porter plainte? La recommandation du Comité tendant à ce que le temps passé en détention aux fins d'identification soit déduit de la durée de la garde à vue a-t-elle été suivie d'effet? En cas de violences physiques infligées à un suspect pendant sa garde à vue, l'incident est signalé au procureur dans les quarante-huit heures au plus tard et l'intéressé est examiné sans délai par un médecin, la procédure étant à défaut entachée de nullité. Il serait utile de savoir à ce propos si les agents de police qui ne demandent pas cet examen sont sanctionnés.

7. Il est dit dans le rapport que l'introduction du principe de nécessité a été l'un des grands changements apportés au régime de la détention avant jugement. Il serait intéressant de savoir comment ce principe est appliqué dans la pratique et comment il est interprété par les tribunaux. Des éclaircissements sur les différents régimes de détention prévus par le Code de procédure pénale seraient les bienvenus. Les périodes de détention indiquées au paragraphe 14 du rapport sont-elles renouvelables? Des dommages et intérêts ont-ils déjà été accordés par les tribunaux pour détention provisoire illégale? Le Comité voudrait aussi savoir si les recommandations formulées par le Comité européen pour la prévention de la

torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) au sujet des conditions de détention dans les prisons de haute sécurité et des mesures d'isolement disciplinaire ont été suivies d'effet. Enfin, la délégation pourrait-elle apporter des précisions sur les principes régissant la remise de personnes en vertu d'un mandat d'arrêt européen?

8. **M^{me} Sveaass** (Corapporteuse pour le Portugal) salue la délégation portugaise et félicite l'État partie de la mise en place, le 9 mai 2013, du Mécanisme national de prévention de la torture, dont les fonctions ont été confiées au Médiateur (*Provedor de Justicia*). Il conviendra néanmoins de renforcer la capacité d'action de cette institution.

9. La Corapporteuse voudrait des précisions au sujet des procédures d'enquête et de la suite donnée aux affaires de torture ou de mauvais traitement dans lesquelles sont impliqués des agents de la police ou des services pénitentiaires. Il est dit dans le rapport que les inspections menées, notamment dans les commissariats de police, n'ont pas abouti à des constats de non-respect des obligations prévues par la loi, et que le nombre de plaintes pour torture dans le système carcéral est très bas. Or, dans ses rapports, le CPT fait état d'une réalité différente et souligne qu'il faut souvent rappeler à la police que l'usage de la force doit se borner à ce qui est nécessaire et proportionné. Le CPT décrit divers mauvais traitements tels que gifles, coups de poing, coups de pied, coups de matraque, intimidation ou menaces avec une arme à feu. Le Comité aimerait savoir quelles mesures ont été prises pour remédier à cette situation et comment l'État partie entend renforcer la formation des agents des forces de l'ordre et des services d'inspection pour que de tels comportements ne se produisent plus. Qui d'autre que le procureur est habilité à demander des examens médico-légaux? Il serait utile de disposer d'informations précises sur le degré d'indépendance des services d'inspection générale et de savoir si des juges et des procureurs sont associés à l'action de ces services. D'après les informations reçues, les procédures permettant de porter plainte en cas de mauvais traitements sont complexes et les enquêtes engagées aboutissent rarement. La délégation est priée de donner de plus amples informations sur l'évolution récente de la situation à cet égard, et de fournir des données ventilées sur l'ampleur des cas de mauvais traitements imputables aux agents de la force publique. Où en sont les affaires *Virgolino Borges* et *Leonor Cipriano*, signalées par Amnesty International?

10. La gestion policière des manifestations soulève aussi des interrogations, en raison des mesures de détention illégales, de l'usage excessif de la force, ou encore de l'impossibilité, pour les manifestants placés en garde à vue, de prendre contact avec un avocat. L'usage excessif de la force a aussi été constaté lors d'arrestations. Le traitement auquel ont été soumis des Roms en septembre 2012 à Regalde (usage du taser ou de la simulation de noyade) n'est pas acceptable. Il serait intéressant de savoir si de telles dérives font l'objet d'enquêtes, si ces enquêtes aboutissent et si les mécanismes d'enquêtes sont suffisants.

11. S'agissant de la formation, l'État partie a indiqué que la connaissance des questions relatives aux droits de l'homme était l'un des critères d'évaluation et de sélection des personnes qui souhaitent entrer dans la police criminelle et que les principes constitutionnels et juridiques de nécessité, d'opportunité et de proportionnalité dans l'usage de la force étaient au cœur des programmes de formation. La délégation est priée de donner des informations précises sur les méthodes de formation utilisées, ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et des résultats obtenus. Il est important que la formation soit axée essentiellement sur la pratique. Le Comité voudrait aussi des renseignements sur la formation dispensée au personnel, notamment médical, qui traite les demandes d'asile. Des rapports médicaux sont-ils établis systématiquement au sujet des tortures subies dans le pays d'origine? L'état de santé mentale et les traumatismes sont-ils évalués à l'arrivée à l'aéroport, dans les centres d'accueil ou les centres de rétention?

12. Il serait utile de connaître les changements entraînés par l'adoption du nouveau Code d'application des peines, notamment en ce qui concerne le système pénitentiaire. Le Code est-il pleinement appliqué? Comment l'État partie fait-il face aux problèmes de surpeuplement des prisons dans le contexte de crise financière que le pays traverse? Où en est le projet de fermeture de la prison centrale de Lisbonne? Pour ce qui est des plaintes déposées pour violence dans les prisons, la délégation voudra bien donner des détails concernant l'aboutissement des procédures en cours, décrire les mesures disciplinaires prises et expliquer la proportion élevée d'acquittements. Il serait également utile d'avoir de plus amples détails sur les informations recueillies lors de telles plaintes et de savoir s'il est pris note de la déclaration du détenu et de l'évaluation faite par le médecin, si ces documents sont enregistrés, conservés et mis à la disposition du détenu et de son avocat et, enfin, si l'examen médical se déroule en dehors de la présence des gardes. La délégation voudra bien apporter des précisions sur la mesure disciplinaire de mise à l'isolement provisoire des détenus, pendant une période qui peut aller jusqu'à trente jours, durée que le Comité juge excessive. Le Comité aimerait également recevoir un complément d'information sur le nombre et les causes des décès en prison, les programmes de prévention du suicide et d'aide psychologique et les mesures prises pour mieux prévenir la violence entre détenus. Enfin, il serait intéressant de savoir si l'État partie a progressé dans son projet de fermer l'hôpital psychiatrique de la prison de Santa Cruz do Bispo, où le traitement des malades mentaux n'est pas correctement assuré; l'État partie devrait d'ailleurs revoir l'encadrement de ces patients, trouver d'autres solutions que la contrainte mécanique et mettre immédiatement fin à toute pratique consistant à laisser des patients nus dans des cellules d'isolement.

13. L'État partie ayant répondu très succinctement aux questions posées sur les mesures de réparation et d'indemnisation, le Comité le renvoie à son Observation générale n° 3 sur la nature des obligations des États parties (HRI/GEN/1/Rev.7) et l'invite à lui donner de plus amples renseignements sur les réparations accordées aux victimes et sur les mesures prises en vue de leur réadaptation. Il serait utile de savoir si les victimes doivent engager des procédures pour être indemnisées et si le système des soins de santé participe à leur réadaptation.

14. La Corapporteuse souhaite savoir si les forces de l'ordre de l'État partie continuent d'utiliser les armes à impulsion électrique (taser). Elle salue le fait que la mutilation génitale féminine fait désormais partie des infractions visées par le Code pénal et constitue un motif d'octroi du statut de réfugié. Elle félicite l'État partie pour toutes les mesures prises afin d'éliminer la violence dans la famille, mais constate que les chiffres concernant cette forme de violence restent extrêmement élevés et demande à la délégation ce qui est fait pour mieux former ceux qui participent à la lutte contre ce fléau et réprimer plus efficacement les auteurs de tels actes. Dans le domaine de la traite, où des progrès ont été accomplis, des lacunes subsistent et l'État partie continue d'être un lieu de destination, de transit et d'origine pour les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé. La délégation est invitée à donner des renseignements complémentaires sur les résultats obtenus récemment dans ce domaine et à fournir des données sur le nombre de plaintes déposées, d'actions engagées et de condamnations prononcées.

15. **M^{me} Gaer** dit que, selon les données fournies par l'État partie, la plupart des décès en détention sont dus à des maladies infectieuses (principalement le sida et l'hépatite). Elle aimerait savoir ce qui est fait pour lutter contre ces causes de décès. À propos de la traite, elle s'interroge sur la vigueur de la politique menée et voudrait savoir si les objectifs des plans nationaux de lutte contre ce phénomène sont atteints.

16. **M^{me} Belmir** invite l'État partie à réduire la durée maximale de la détention avant jugement qui, actuellement, peut aller jusqu'à dix-huit mois. Concernant la justice pour

mineurs, elle estime que l'État partie doit encore renforcer son action pour se conformer pleinement aux normes internationales.

17. **M. Wang Xuexian** dit que, selon les données disponibles, les étrangers sont surreprésentés dans les prisons et que les peines qui leur sont appliquées sont particulièrement sévères. Il souhaite recevoir des renseignements sur ce qui est fait pour corriger cette situation. Que fait l'État partie pour faire respecter l'article de la Constitution portugaise qui interdit les organisations racistes ou se réclamant de l'idéologie fasciste?

18. **M. Mariño Menéndez** souhaite obtenir des précisions sur les cas de reconduite à la frontière mentionnés au paragraphe 29 du rapport périodique.

19. **Le Président** (Rapporteur pour le Portugal), évoquant les problèmes liés aux stupéfiants, qui sont l'un des principaux motifs de la violence entre détenus, souhaite avoir des détails sur ce qui est fait pour empêcher l'accès à de telles substances en milieu carcéral. Revenant sur l'utilisation par les forces de l'ordre des armes à impulsion électrique, qu'il estime très préoccupante, il aimerait avoir des informations complémentaires sur les mesures prises pour limiter très rigoureusement l'usage de ces armes.

La première partie (publique) de la séance prend fin à midi.